Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage assainissement des eaux usées de Montreuil-sous-Pérouse (35)

N° : 2020-008251

Décision n° 2020DKB54 du 2 octobre 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008251 relative à la révision du zonage assainissement des eaux usées de Montreuil-sous-Pérouse (35), reçue de Vitré Communauté le 3 août 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 août 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Montreuil-sous-Pérouse :

- commune de 1015 habitants, membre de la communauté d'agglomération Vitré communauté ;
- située dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale du Pays de Vitré et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vilaine portant des enjeux de qualité des eaux ;

- disposant d'un parc de 415 logements dont 310 sont raccordés à l'assainissement collectif ;
- concernée par les masses d'eau FRGR0107a « la Cantache et ses affluents depuis l'étang de Chatillon jusqu'à la retenue de Villaumur » et FRGR 0009a « la Vilaine depuis la retenue de la Chapelle-Erbrée jusqu'à la confluence avec la Cantache », d'état écologique médiocre et pour lesquelles le SDAGE fixe l'objectif d'atteinte du bon état en 2027, ainsi que par la masse d'eau FRGL060 « Retenue de Villaumur » d'état écologique moyen et pour laquelle l'objectif d'atteinte du bon état est 2021 ;
- abritant sur son territoire le périmètre de protection de captage du barrage de Villaumur ;
- concernée par le risque inondation et référencée dans l'atlas des zones inondables ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 650 équivalents-habitants (EH), déjà à saturation, et dont les eaux traitées sont orientées et relevées vers la Vilaine en aval de Vitré, induisant une pression de pollution significative sur la Vilaine, milieu aquatique récepteur dont l'état écologique est médiocre ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est liée à la révision du plan local d'urbanisme de la commune, prévoyant la création d'un maximum de 120 logements, pour une augmentation estimée de la charge épuratoire de 288 EH ;

Considérant que la collectivité s'engage à raccorder, à partir de 2021, les eaux usées de Montreuil-sous-Pérouse à la station d'épuration de Vitré, d'une capacité de 49 900 EH, de type boue activées à aération prolongée et dont les effluents sont également rejetés vers la Vilaine ;

Considérant que le traitement plus performant des effluents permis par la station d'épuration de Vitré, comparativement au lagunage naturel de Montreuil-sous-Pérouse, et que l'augmentation relative modérée de la charge épuratoire induite par ce raccordement conduiront à une diminution de la pression des rejets vers la Vilaine et une diminution des incidences globales sur ce milieu ;

Considérant que Vitré Communauté s'engage à réaliser un diagnostic des réseaux afin de mettre en place des travaux pour résorber les problèmes d'eaux parasites et supprimer les risques de trop-plein vers la Cantache, permettant ainsi de maîtriser les incidences directes liées sur ce milieu aquatique ;

Considérant que sur les 9 installations d'assainissement situées au sein du périmètre de protection de captage du barrage de Villaumur ayant fait l'objet d'un contrôle spécifique en 2019, 3 étaient conformes et 6 étaient raccordées à l'assainissement collectif, permettant de maîtriser les incidences sur le captage ;

Considérant que les incidences sur l'environnement et la santé humaine des installations d'assainissement non collectif ne sont pas notables du fait de la forte proportion d'installation conformes (82 % des installations d'assainissement non collectifs sont conformes) sur le territoire communal et du caractère conforme de l'intégralité des installations situées dans le secteur sensible du périmètre de protection de captage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage assainissement des eaux usées de Montreuil-sous-Pérouse (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre Ier, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage assainissement des eaux usées de Montreuil-sous-Pérouse (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 2 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex